Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux** **Bureau des intrants et du biocontrôle** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDQPV/2016-80** **27/01/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques, prévues par l'article 53 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Résumé : La présente note de service vise à préciser les mesures de protection pouvant être mises en place à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables, donner des indications sur les modalités de définition de la distance minimale adaptée, définir des mesures de protection physique en cas de nouvelle construction. Elle se veut une « boîte à outils » à la disposition des préfets de département afin de leur permettre d'appréhender les situations locales, en l'état actuel des connaissances

Textes de référence :articles L. 253-7-1 et D. 253-45-1 du code rural et de la pêche maritime

L'évaluation des risques préalable à toute Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) d'un produit phytopharmaceutique est réalisée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Cette évaluation prend systématiquement en compte les risques toxicologiques liés à l'utilisation de ce produit pour l'homme, dont les opérateurs agricoles, les personnes présentes et les résidents[1] lors de son application.

A l'issue de cette évaluation, et uniquement en l'absence de risque inacceptable, le produit phytopharmaceutique peut disposer d'une AMM, qui précise les cultures sur lesquelles le produit peut être employé et les conditions de son application.

L'article 53 de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 identifie des mesures de précautions renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application du produit. Ainsi, le 2° de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, créé par cet article de loi, réglemente l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des espaces habituellement fréquentés par les élèves ou les enfants (établissements scolaires, crèches, haltes-garderies, centres de loisirs, aires de jeux) et des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité de ces lieux est ainsi subordonnée à la mise en place de **mesures de protection adaptées** telles que des haies, des équipements pour le traitement ou le respect de dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables à cette occasion.

Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, conformément aux dispositions de l'article D. 253-45-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de département détermine alors une **distance minimale adaptée** en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

Par ailleurs, des mesures de protection physique doivent être mises en place par tout responsable de nouvelle construction d'un des établissements mentionnés ci-dessus.

L'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime est directement applicable en l'état.

Cette note de service vise à :

- préciser les **mesures de protection** pouvant être mises en place à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables,
- donner des indications sur les **modalités de définition de la distance minimale adaptée**, lorsque cela s'avère nécessaire ;
- définir des mesures de protection physique en cas de **nouvelle construction**.

Elle se veut une « boîte à outils » à votre disposition pour vous permettre d'appréhender les situations locales, en l'état actuel des connaissances,

I - Mesures de protection adaptées

Les mesures de protection ci-après peuvent être envisagées, seules ou combinées entre elles :

- **Dates et horaires de traitement :**

Des dates et/ou des horaires de traitement peuvent être définis afin d'éviter la présence de personnes vulnérables dans les lieux définis (exemple : temps de présence des élèves dans une école sans internat).

- **Haie anti-dérive :**

1 Règlement (CE)1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

La mise en place d'une haie anti-dérive continue, entre la parcelle traitée et l'établissement accueillant des personnes vulnérables, peut limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérive de pulvérisation. L'efficacité de la haie nécessite que :

- sa hauteur soit supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique,
- sa précocité de végétation assure de limiter la dérive dès les premières applications,
- son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation soit effective,
- sa largeur et sa semi-perméabilité permette de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

L'***annexe 1*** illustre des exemples de haies anti-dérive efficaces.

Les résultats obtenus avec des dispositifs totalement imperméables (mur, palissade, filet brise-vent vertical, haie trop compacte…) ne sont pas satisfaisants en terme de réduction de dérive. En effet, la dérive de pulvérisation est principalement détournée et reportée au-delà de ces dispositifs sans filtration et abattement suffisants.

- **Moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive de pulvérisation :**

Certains matériels utilisés lors de l'application des produits phytopharmaceutiques permettent de limiter les transferts par dérive de la pulvérisation.

Ces moyens, qui peuvent être des pulvérisateurs complets, des buses de pulvérisation ou des combinaisons de moyens, permettent de diminuer les risques de dérive d'au moins 66% par rapport aux conditions normales d'application des produits.

La liste des moyens reconnus pour diminuer le risque pour les milieux aquatiques est publiée au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture. Bien qu'elle ait été construite dans un objectif différent, cette liste s'appuie sur le principe général de limiter la dérive de pulvérisation et est donc utilisable dans le cas présent.

II - Distance minimale

Si des mesures de protection ne peuvent pas être mises en place, ou si leur efficacité est insuffisante, **il vous appartient de fixer la distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables**.

Il convient, pour ce faire, de tenir compte :

- des caractéristiques des cultures concernées (hauteur notamment) ;
- des modes et matériels de traitement utilisés (traitement des parties aériennes, traitement au sol…) ;
- des dates et horaires de traitement préconisées ou appliquées localement ;
- de la réduction apportée par les mesures de protection quand elles existent ;
- des mesures, autres que celles mentionnées ci-dessus, qui peuvent être appliquées localement et qui présente des niveaux d'efficacité équivalente à celles mentionnées au I pour diminuer le risque de dérive de pulvérisation.

Il est actuellement admis qu'en absence de mesure de protection, les distances suivantes permettent d'obtenir moins de 1% de dérive[2], :

- 5 mètres pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières...),
- 20 mètres pour la viticulture,
- 50 mètres pour l'arboriculture.

Les courbes de référence de dérive utilisées dans le cadre de l'évaluation des produits phytopharmaceutiques par l'Anses (voir ***annexe 2***) peuvent également être utilisées pour fixerdes distances minimales tenant compte des spécificités du site concerné.

2 courbes de référence utilisées dans cadre de l'évaluation produit par l'Anses (courbes de dérive au 90ème percentile de Rautmann, 2001, voir annexe 2).

III - Mesures de protection physiques en cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article L. 253-7-1

La mise en place d'une barrière physique, qui peut être une **haie anti-dérive efficace est obligatoire** en cas de nouvelle construction d'un établissement accueillant des personnes vulnérables en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

Cette haie anti-dérive est implantée sur une zone d'**une largeur minimum de 5 mètres** sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes. Ses autres caractéristiques sont présentées dans le point I ci-dessus.

Elle doit être décrite dans la demande de permis de construire de l'établissement.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître les situations locales dans lesquelles vous avez été amenés à appliquer des mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques.

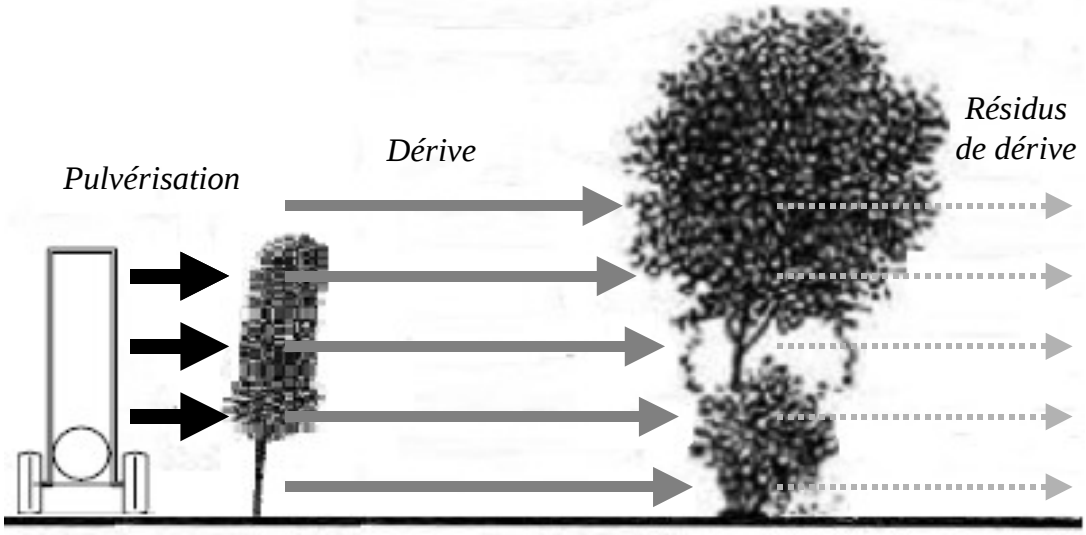
Je vous invite également à me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de celle-ci, mais également à me communiquer la nature de mesures autres que celles ci-avant décrites afin d'enrichir la « boîte à outils ».

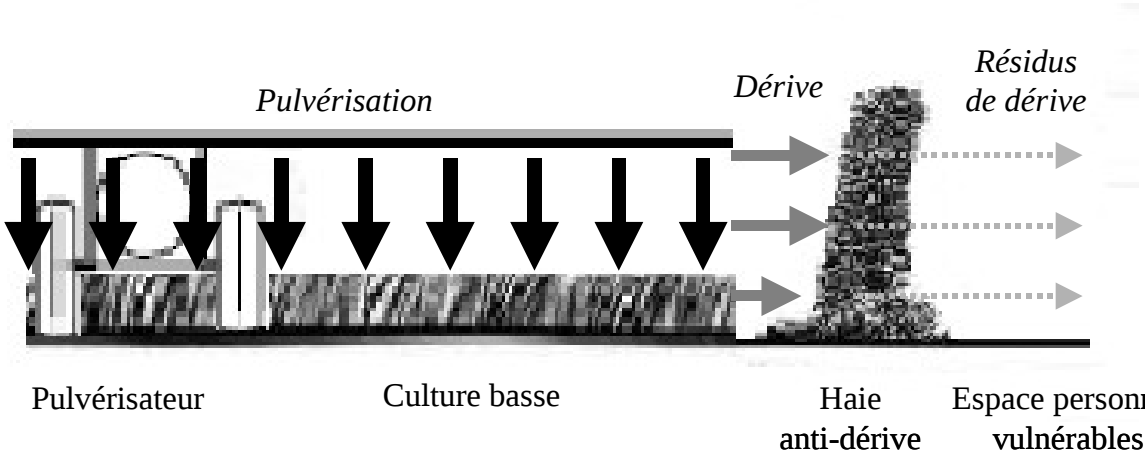
Le directeur général de l'alimentation

Patrick DEHAUMONT

Annexe 1 :

Exemples de haies anti-dérive de pulvérisation protégeant les zones ou bâtiments accueillant des personnes vulnérables





Annexe 2 : Courbes de références de dérive de pulvérisation. Rautmann D. et al 2001.

Dépôt au sol en % du taux d'application (90ème percentiles) :

Distance (mètres)	Grandes cultures (% du taux d'application déposé)	Arboriculture (pleine végétation) (% du taux d'application déposé)	Viticulture (pleine végétation) (% du taux d'application déposé)
1	2.77	Pas de données	Pas de données
3	0.95	15.73	8.02
5	0.57	8.41	3.62
10	0.29	3.60	1.23
15	0.20	1.81	0.65
20	0.15	1.09	0.42
30	0.10	0.54	0.22
40	0.07	0.32	0.14
50	0.06	0.22	0.10
75	0.04	0.11	0.05
100	0.03	0.06	0.03
125	0.025	0.04	0.024
150	0.021	0.03	0.018
175	0.018	0.024	0.014
200	0.016	0.019	0.011
225	0.014	0.016	0.010
250	0.012	0.013	0.008

Exemple de lecture du tableau :
-en grandes cultures, en l'absence de toute protection physique particulière, 2,77 % de la quantité appliquée se déposent au sol à 1 mètre de la zone d'application.